

GE_GERICHTE ATA/627/2013 vom 24. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_627_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/627/2013 du 24 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/627/2013 del 24 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2

Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai

- 3/4 - A/2682/2012 raisonnable (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). La législation genevoise laisse aux juridictions administratives une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition. Elles peuvent choisir d'envoyer la demande d'avance de frais d'entrée de cause par pli recommandé (ATA/402/2013 du 25 juin 2013 ; ATA/258/2011 du 19 avril 2011).

E. 3

En l'espèce, l'avance de frais demandée par pli recommandé a été versée deux jours après l'expiration du délai imparti.

E. 4

a. Les délais fixés par le juge ont un caractère impératif. Ils peuvent être prolongés sur requête motivée de la personne à laquelle ils sont imposés si cette dernière effectue une démarche dans ce sens avant l'échéance du délai imparti (art. 16 al. 2 LPA).

b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1, 2ème phrase, LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I p. 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 ; T. GUHL, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9ème éd., 2000, p. 229 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, la recourante admet avoir procédé tardivement au versement de l'avance de frais, alors qu'elle avait eu en main le courrier du TAPI du 7 novembre 2012. On peut comprendre de ses explications qu'elle n'avait pas lu attentivement ce document, ce qui ne constitue à l'évidence pas un cas de force majeure.

Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté, sans autre instruction préalable, en application de l'art. 72 LPA.

E. 6

Conformément à la pratique de la chambre administrative, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, bien qu'elle succombe (art. 87 LPA ; ATA/403/2013 déjà cité). *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.